



Règlement numéro 484-22 Édiktant la politique de remboursement d'une partie des frais pour la disposition des matériaux secs

ATTENDU QUE la Municipalité de Nantes souhaite que la population nantaise ait un service de récupération de matériaux secs;

ATTENDU QUE les résidents de la Municipalité de Nantes doivent parfois acquitter des frais imposés lors de la disposition des matériaux dans un site destiné à cet effet;

ATTENDU QUE la Municipalité de Nantes peut, conformément à l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales, accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Nantes souhaite rembourser une partie des frais imposés lors de de la disposition de matériaux secs à un site destiné à cet effet;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 13 décembre 2022;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 14 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE;

Il est proposé par monsieur Daniel Poirier, **appuyé par** madame Julie Rodrigue et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité adopte le règlement #484-22 édictant la politique de remboursement d'une partie des frais pour la disposition des matériaux secs et qu'il soit décrété ce qui suit :

1. OBJECTIF

La Municipalité souhaite favoriser la participation des citoyens à la disposition des matériaux secs aux sites dédiés à la récupération et disposition des matériaux secs

Par conséquent, la Municipalité souhaite offrir un remboursement partiel des frais exigés lors de la disposition des matériaux secs.

2. PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

La politique entre en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

La période de référence pour l'application de cette politique est du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Les demandes de remboursement doivent être faites au plus tard le 30 septembre ou le 31 décembre de l'année en cours.

3. APPLICATION

La direction générale est chargée d'appliquer le présent règlement et il est autorisé de procéder au remboursement aux conditions du présent règlement.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la municipalité de Nantes

4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ



Pour être admissible, la demande doit respecter les critères suivants:

- Le demandeur doit être une personne physique ou un organisme à but non lucratif;
- Le demandeur doit être un résident ou propriétaire d'un immeuble de la Municipalité de Nantes;
- Une seule demande par ménage est permise occupant la même adresse.
- Une seule demande par propriété s'il y a plusieurs propriétaires d'un immeuble.
- La demande doit être déposée au plus tard le 30 septembre ou le 31 décembre de l'année durant laquelle les matériaux ont été disposés;
- Les sites autorisés selon l'article 5 pour la disposition et doivent être situés dans la MRC du Granit et être reconnus comme un site de recyclage par le gouvernement ;
- Des frais doivent avoir été facturés et payés lors de la disposition des matériaux;
- Aucune dette foncière ou créance municipale n'est due à la Municipalité par le demandeur ou le parent payeur, le cas échéant.

5. SITES AUTORISÉS

Seuls les sites qui sont indiqués dans le présent article sont autorisés dans le cadre du présent règlement.

Les sites autorisés sont :

- A. AIM Recyclage Lac-Mégantic, situé au 9109, route 204 à Frontenac.
- B. Le Chiffonnier situé au 2969, rue Laval à Nantes
- C. Écocentre de la ville de Lac-Mégantic

6. FRAIS ADMISSIBLES

Seuls les frais imposés sont admissibles à un remboursement. Le montant admissible aux remboursements est d'un montant égal à la facture produite par le site pour la disposition des matériaux pour la récupération des matériaux secs.

Conséquemment, les frais suivants ne sont pas admissibles à un remboursement :

- Les frais de déplacement et de manutention;
- Location de conteneur ou de bacs;
- Tous autres frais non liés au frais de disposition du site autorisé.
- Les taxes de vente

7. MONTANT MAXIMUM DU REMBOURSEMENT ET AUTRES CONDITIONS

Le montant maximum remboursable est de 200\$ par année selon les conditions d'admissibilité de l'article 4 du présent règlement.

8. PROCÉDURE

Tout citoyen qui souhaite obtenir un remboursement des frais doit compléter le formulaire joint à la présente politique et l'acheminer au bureau municipal au plus tard le 30 septembre



ou 31 décembre de l'année en cours avec une copie de la facture et du reçu officiel de paiement.

Le formulaire de remboursement des frais peut être obtenu en personne au bureau municipal durant les heures d'ouverture ou via le site internet de la Municipalité.

Toute demande de remboursement doit être accompagnée des documents suivants :

- Preuve de résidence de la personne dans la municipalité de Nantes, le cas échéant, ou preuve de propriété de la personne (avis d'évaluation de la municipalité ou à défaut d'acte de propriété);
- Reçu officiel du montant payé émis par un des sites autorisés;
Le nom de la personne qui souhaite obtenir un remboursement doit avoir son nom sur la facture et sur la demande de remboursement.

Tout formulaire incomplet ou remis après le 31 décembre de l'année en cours sera refusé.

Aucune demande de remboursement n'est acceptée pour les années ultérieures à l'année en cours.

9. OBLIGATION DU CITOYEN

Toute personne bénéficiant du remboursement s'engage à aviser la Municipalité d'un remboursement ou de redevance qu'il a reçue pour la disposition des matériaux secs sans quoi toute prochaine demande pourrait se voir refusée.

10. REMISE DU REMBOURSEMENT

Le remboursement se fait par chèque ou par dépôt direct (spécimen de chèque obligatoire) au nom du demandeur dans un délai de 30 à 60 jours suivant le 30 septembre ou le 31 décembre.

La municipalité se réserve le droit de refuser toute demande non conforme avec la présente politique.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux

Avis de motion	Le 13 décembre 2023
Dépôt du projet de règlement	Le 14 mars 2023
Adoption du règlement	Le 11 avril 2023
Avis d'entrée en vigueur	Le 14 avril 2023


Daniel Gendron,
Maire


Ali Mohammed Ayachi
Directeur général
Greffier-trésorier

dispositions de la Loi.



ANNEXE A

FORMULAIRE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS POUR LA DISPOSITION DES MATÉRIAUX SECS

INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR (doit être le même que
sur la facture)

Nom et prénom du demandeur:

Adresse du demandeur:

Téléphone :

Adresse courriel :

INFORMATION SUR LE SITE DE DISPOSITION ET QUANTITÉ

Type de matériaux Quantité (tonnes) Site de disposition

AIM Recyclage Lac-Mégantic

Éco Centre Mégantic

Le Chiffonnier – Ressourcerie du Granit

TYPE DE REMBOURSEMENT DEMANDÉ

Remboursement par chèque

Remboursement par dépôt direct au compte (spécimen de
chèque obligatoire)

DOCUMENTS À JOINDRE

- Copie de la facture et du reçu officiel de paiement;
- Preuve de résidence ou de propriété du demandeur;
- Spécimen de chèque dans le cas d'un remboursement par
dépôt direct;

Le formulaire complété et la copie des documents demandés
doivent être acheminés au bureau municipal au plus tard le 30
septembre ou le 31 décembre de l'année en cours.

Je soussigné(e) m'engage à aviser la Municipalité de toute
remise, de remboursement ou de redevance pour laquelle j'ai
reçu un remboursement. Je comprends que la Municipalité se
réserve le droit de me réclamer le montant qui m'a été octroyé
au cas où j'aurais eu un remboursement autre qu'en vertu du
présent règlement, redevance, remise. Je comprends
également qu'à défaut d'aviser la Municipalité en temps utile,
mes prochaines demandes pourraient être refusées pour fausse
demande.

Nom du demandeur (lettres moulées)



Signature

Date

SECTION RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION

Date de réception de la demande :

Statut de la demande : ACCEPTÉE REFUSÉE

Date d'envoi du remboursement :



